

INFORMATIONS MILITAIRES

Instruction du 8 décembre 1977
relative aux affectations individuelles de défense
des officiers de réserve âgés de plus de trente-cinq ans
JO du 15 déc. 1977 p. 5859

Références :

Code du service national, et notamment ses articles L. 67, L. 69 et L. ;
décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve,
des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve, et notamment
son article 19; instruction du 27 novembre 1974 sur l'affectation de défense.

I - PRINCIPES

Art. 1er

Le maintien dans les cadres des officiers de réserve au-delà des obligations légales du service militaire prévues à l'article L. 67 du code du service national a pour objet de pourvoir aux besoins de mobilisation des forces armées. Toutefois, outre les personnels dotés d'une affectation militaire, il est indispensable de disposer d'officiers de réserve non affectés, mais constituant un "volant de gestion", qui peuvent être appelés :

- à suppléer ou à remplacer les titulaires d'une affectation de mobilisation manquants ou défaillants;

- à assurer rapidement l'encadrement des unités militaires dérivées.

Art. 2

Les officiers de réserve non titulaires d'une affectation militaire, volontaires pour demeurer dans les cadres de réserve au-delà de l'âge de trente-cinq ans, peuvent y être maintenus pour satisfaire les besoins énoncés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3

Les officiers de réserve visés à l'article précédent restent soumis aux obligations du service militaire, mais, n'étant pas en possession d'une affectation militaire, ils peuvent recevoir une affectation individuelle de défense. Ils sont alors placés dans la position hors cadres prévue à l'article 19 de leur statut.

Art. 4

Les officiers de réserve ainsi placés en affectation individuelle de défense ne peuvent être remis à la disposition du ministre chargé des armées pour occuper les postes visés à l'article 1er de la présente instruction qu'avec l'accord du ministre dont relèvent les emplois de défense.

II - MODALITES

Art. 5

Les organismes d'administration des officiers de réserve sont chargés de recenser ceux d'entre eux qui sont volontaires pour bénéficier des dispositions de la présente instruction.

Art. 6

Les autorités dont relèvent les catégories d'activité au titre desquelles peuvent être prononcées des affectations individuelles de défense font connaître aux organismes d'administration des officiers de réserve de même compétence territoriale les emplois de défense vacants susceptibles d'être tenus par les officiers de réserve visés à l'article 5.

Art. 7

Par dérogation aux dispositions de l'instruction du 27 novembre 1974, les officiers de réserve visés aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent être placés en affectation individuelle de défense au titre de leur emploi habituel. Ils reçoivent

vent alors, du ministère chargé des armées, un fascicule de mobilisation. Toutefois, les dispositions de l'instruction du 20 mai 1976 relative aux procédures de rappel des affectés, individuels de défense ne leur sont pas applicables, les intéressés demeurant dans leur emploi habituel.

Art. 8

Compte tenu des candidatures exprimées, les affectations individuelles de défense autres que celles prévues à l'article 7 sont prononcées selon la procédure fixée au titre III de l'instruction du 27 novembre 1974 précitée.

Art. 9

Les officiers de réserve rayés des cadres à partir de l'âge de trente-cinq ans, avant la date d'entrée en vigueur de la présente instruction, peuvent, s'ils sont titulaires d'une affectation individuelle de défense, être réintégrés sur leur demande, en vue d'être placés dans la position hors cadres au titre de cette affectation.

Art. 10

La date d'entrée en vigueur de la présente instruction est fixée au 1er janvier 1978.

Fait à Paris, le 8 décembre 1977

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
Marceau LONG